

Bulletin n° 105

Droit de la mer



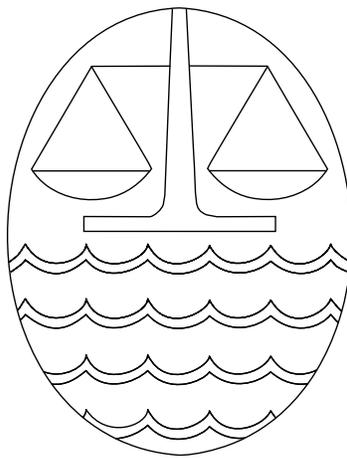
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 105



Nations Unies
New York, 2022

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

L'enregistrement en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies d'un instrument, tel qu'un accord de délimitation des frontières maritimes, présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

Publication des Nations Unies
eISBN 978-92-1-005151-4
ISSN 1815-9591
eISSN 2521-778X

Copyright © Nations Unies, 2022
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 MARS 2021, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession	
a)	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11
b)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	11
c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	11
3.	Déclarations des États	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
a)	Déclarations en vertu de la Convention, 31 décembre 2020	12
b)	Déclaration en vertu de l'Accord sur les stocks de poissons, 31 décembre 2020.....	13
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
A.	TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	
1.	Îles Cook	
	Loi de 2018 relative aux zones maritimes, 23 février 2018.....	15
2.	Croatie	
	Décision portant proclamation de la zone économique exclusive de la République de Croatie dans la mer Adriatique, 5 février 2021	22
3.	Tuvalu	
a)	Déclaration de 2015 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive, 11 décembre 2015	24
b)	Déclaration de 2015 relative à la limite extérieure du plateau continental, 11 décembre 2015	28
B.	TRAITÉS BILATÉRAUX	
	Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Gouvernement de la République hellénique sur la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux pays, 6 août 2020	32
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	
	Croatie : Note verbale du 11 février 2021, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies	35
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	
A.	LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2021	37
B.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU.....	38

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 MARS 2021, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes.

Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole □□ indique que l'État a fait plus d'une déclaration. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□

¹ Source : Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chapitre XXI, section 6 (<https://treaties.un.org>, rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

- « 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.
- « 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Andorre								
Angola	10/12/82☐	05/12/90	☐☐		07/09/10(a)			
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)			
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)			
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)	
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéï Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96	☐		15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83						06/03/20(a)	
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)		11/02/16(a)	☐
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)		10/09/13(a)	☐
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)	☐		24/09/12(p)		07/12/16(a)	
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82							
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	☐
Fidji	10/12/82	10/12/82	☐	29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03	☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83			23/09/16(a)		27/01/17(a)	
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)	☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82☐	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89	☐		29/07/94(sd)		13/07/04(a)	
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)	☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)	
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Macédoine du Nord		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐☐	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)			
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(sd)	☐☐		23/10/06(sd)			
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86	☐	25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83 ☐	17/08/89	☐☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96 ☐	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82 ☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84 ☐	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89	☐☐					
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	📄	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	📄
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	📄	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82📄	17/12/96	📄		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a) ²	📄📄	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ³	📄📄
Rwanda	10/12/82							
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)	
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	📄				29/10/10(a)	
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83📄	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	
Serbie	- 4	12/03/01(s)	📄	12/05/95	28/07/95(ps) ⁵			

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, note de fin 25, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, notes de fin 6 et 7, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

⁴ Confirmé lors de la succession. Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, note de fin 4, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁵ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, note de fin 13, disponible à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94	☐		17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)		28/04/17(a)	
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13(p)			
Togo	10/12/82	16/04/85	☐☐	03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkménistan								
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Uruguay	10/12/82 ☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96 ☐	10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18	
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)		18/12/18(a)	☐
Yémen	10/12/82 ☐	21/07/87	☐		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	168		79	150	59	91	

2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession*

a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 mars 2021, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 11 et 12) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 mars 2021, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 100 (p. 13 et 14) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

Aucune nouvelle ratification, adhésion ou déclaration de succession n'est intervenue pendant la période visée par le présent numéro. Au 31 mars 2021, les informations figurant dans la liste chronologique publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 102 (p. 12) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

3. Déclarations des États

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) *Déclarations en vertu de la Convention, 31 décembre 2020*⁶

« [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se] réfère [...] aux déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 juillet 1997 lors de son adhésion à la Convention, dont le point *b* se lit comme suit :

« *b*) Communauté européenne

Le Royaume-Uni rappelle que, en sa qualité de membre de la Communauté européenne, il a cédé sa compétence à la Communauté touchant certaines matières régies par la Convention. Une déclaration détaillée portant sur la nature et l'étendue de la compétence cédée sera faite en temps voulu, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention. »

À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, et à l'issue de la période de transition prévue dans l'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni aura pleine compétence, en son nom propre, sur toutes les questions régies par la Convention.

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe IX de la Convention, [le Gouvernement du Royaume-Uni] informe que le Royaume-Uni retire le point *b* de ses déclarations, relatif à son transfert de compétence à la Communauté européenne sur certaines matières régies par la Convention, à compter de la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020.

Cette notification est sans effet sur les autres déclarations faites par le Royaume-Uni concernant la Convention le 25 juillet 1997, le 12 janvier 1998 et le 7 avril 2003.

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] informe en outre de la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle, au titre du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention concernant les catégories de différends visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298. »

⁶ *Original* : anglais. Voir notifications dépositaires C.N.577.2020.TREATIES-XXI.6 du 8 janvier 2021 et C.N.338.1997.TREATIES-7/5 du 3 septembre 1997 (Adhésion : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

b) *Déclaration en vertu de l'Accord sur les stocks de poissons, 31 décembre 2020*⁷

« [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a] l'honneur de [se] référer à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »).

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se] réfère également aux déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 19 décembre 2003 au sujet de l'Accord. À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, et à l'issue de la période de transition prévue dans l'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne le 31 décembre 2020, le Royaume-Uni aura pleine compétence, en son nom propre, concernant toutes les questions régies par l'Accord.

Conformément à l'article 47, paragraphe 1, de l'Accord, et en application, *mutatis mutandis*, des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement du Royaume-Uni fait savoir qu'il retire le paragraphe 1 de sa déclaration du 19 décembre 2003 concernant son transfert de compétence à la Communauté européenne sur certaines questions régies par l'Accord, avec effet à la fin de la période de transition, le 31 décembre 2020.

Pour éviter toute ambiguïté, les déclarations faites au paragraphe 2 de la déclaration du Royaume-Uni du 19 décembre 2003 sont réaffirmées dans la même mesure dans les termes suivants :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques particulières de la région ou sous-région », « facteurs socio-économiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des États en vertu du droit international.
2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de la liberté de la haute mer, tel que reconnu par le droit international.
3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « États dont des ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'État du pavillon.
4. L'Accord ne confère à aucun État le droit de maintenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée à l'article 21, paragraphe 3. À l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les États agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.
5. Pour ce qui concerne l'application de l'article 21 de l'Accord, le Royaume-Uni considère que, lorsqu'un État du pavillon déclare qu'il a l'intention d'exercer son autorité, conformément aux dispositions de l'article 19, sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'État d'inspection ne doivent pas prétendre, en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exercice d'une quelconque autre autorité sur ce navire.

Tout différend sur ce sujet doit se régler conformément aux procédures établies dans la partie VIII de l'Accord. Aucun État ne peut invoquer ce type de différend pour garder le contrôle d'un navire qui ne bat pas son pavillon.

En outre, le Royaume-Uni considère que le terme « illicite » à l'article 21, paragraphe 18, de l'Accord est à interpréter à la lumière de l'ensemble de l'Accord, et en particulier des articles 4 et 35.

⁷ *Original* : anglais. Voir notifications dépositaires C.N.578.2020.TREATIES-XXI.7 du 8 janvier 2021 et C.N.1590.2003.TREATIES-15 du 13 janvier 2004 (Ratification à l'égard du Territoire métropolitain : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

6. Le Royaume-Uni réaffirme que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'usage de la force, conformément aux principes généraux du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
Par ailleurs, le Royaume-Uni souligne que l'usage de la force visé à l'article 22 constitue une mesure exceptionnelle qui doit être fondée sur le respect le plus strict du principe de proportionnalité et que tout abus engagera la responsabilité internationale de l'État d'inspection. Tout cas de non-observation doit se régler par des moyens pacifiques, conformément aux procédures applicables en matière de règlement des différends.
En outre, le Royaume-Uni considère que l'élaboration des conditions appropriées d'arraisonnement et d'inspection doit se poursuivre conformément aux principes applicables du droit international dans le cadre des organismes et accords appropriés de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux.
7. Le Royaume-Uni considère que, pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphes 6, 7 et 8, l'État du pavillon peut se prévaloir de ses dispositions légales en vertu desquelles le ministère public a le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de procéder à des poursuites, à la lumière de tous les éléments du dossier. Les décisions de l'État du pavillon fondées sur de telles dispositions ne doivent pas être interprétées comme une absence de réponse ou une absence d'action. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. Îles Cook

Loi de 2018 relative aux zones maritimes, 23 février 2018⁸

Loi portant déclaration des eaux intérieures, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental des Îles Cook à titre de zones maritimes et régissant les questions connexes.

Le Parlement des Îles Cook adopte la loi dont la teneur suit :

1. Titre

Loi de 2018 relative aux zones maritimes.

2. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain du jour où elle reçoit la sanction du représentant de la Reine.

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

3. Objet

La présente loi a pour objet d'établir un cadre juridique efficace, qui définit les zones maritimes des Îles Cook et énonce les droits de cet État et des autres États à l'égard desdites zones, le tout dans le respect du droit international.

4. Interprétation

Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **zone contiguë** » la zone contiguë des Îles Cook définie à l'article 10;
- « **plateau continental** » le plateau continental des Îles Cook défini à l'article 12;
- « **zone économique exclusive** » la zone économique exclusive des Îles Cook définie à l'article 11;
- « **système géodésique** » le système géodésique mondial WGS 84, système géocentrique d'un demi-grand axe (rayon équatorial) de 6 378 137 mètres et d'un aplatissement de 100/29825,7223563;
- « **lois** », dans le contexte de la législation des Îles Cook, comprend tout règlement ou tout autre acte législatif adopté en vertu de toute loi;
- « **laisse de basse mer** » la ligne de basses eaux à la plus basse mer astronomique;
- « **zone maritime** » une zone maritime définie dans la partie 2;
- « **ligne médiane** » une ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des Îles Cook et de tout État ou territoire qui leur fait face ou leur est adjacent;

⁸ *Original* : anglais. Transmise par une communication électronique datée 15 janvier 2021, adressée au Secrétariat par le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du Gouvernement des Îles Cook.

- « **Ministre** » le ou la Ministre alors chargé(e) de l'administration de la présente loi et dûment nommé(e) en vertu de l'article 13 de la Constitution;
- « **mille marin** » un mille marin international, soit 1 852 mètres;
- « **mer territoriale** » la mer territoriale des Îles Cook définie à l'article 8;
- « **Convention** » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

5. Force obligatoire de la loi à l'égard de la Couronne

La présente loi lie la Couronne.

PARTIE 2 ZONES MARITIMES

Mer territoriale

6. Ligne de base de la mer territoriale

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est

- a) la laisse de basse mer le long de la côte des Îles Cook; ou
- b) si un récif de corail se trouve le long de toute partie de la côte des Îles Cook, la laisse de basse mer le long du bord extérieur du récif.

Eaux intérieures et mer territoriale

7. Eaux intérieures

Les eaux intérieures comprennent toutes les zones de la mer qui sont situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale des Îles Cook.

8. Mer territoriale

La mer territoriale est la zone maritime qui s'étend

- a) entre la ligne de base définie à l'article 6; et
- b) une ligne dont chaque point se trouve à 12 milles marins du point le plus proche de ladite ligne de base.

9. Eaux intérieures et mer territoriale appartenant à la Couronne

Le fond et le sous-sol des eaux intérieures et de la mer territoriale appartiennent et sont considérés avoir toujours appartenus à la Couronne.

Zones contiguës

10. Zone contiguë

La zone contiguë comprend les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci et ayant pour limite extérieure la ligne dont chaque point est à une distance de 24 milles marins, côté large, du point le plus proche de la ligne de base définie à l'article 6.

Zone économique exclusive

11. Zone économique exclusive

La zone économique exclusive des Îles Cook comprend les zones de la mer, des fonds et de leur sous-sol situées au-delà de la mer territoriale et adjacentes à celle-ci et ayant pour limite extérieure la ligne dont chaque point est à une distance de 200 milles marins, côté large, du point le plus proche de la ligne de base définie à l'article 6.

Plateau continental

12. Plateau continental

1. Le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale et adjacents à celle-ci, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre des Îles Cook

- a) jusqu'au rebord externe de la marge continentale; ou
- b) jusqu'à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Toutefois, si un accord en vigueur entre les Îles Cook et un État dont les côtes sont adjacentes ou leur front face délimite un plateau continental, la zone concernée et les limites du plateau continental des Îles Cook sont délimitées conformément à celui-ci.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Cartes marines

13. Cartes marines officielles

1. Le Cabinet peut approuver toute carte marine qu'il estime apte à indiquer tout fait concernant la ligne de base de la mer territoriale ou les limites de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

2. Aux fins de toute instance judiciaire, le ou la Ministre peut délivrer un certificat attestant qu'une carte marine est approuvée en vertu du présent article et indiquant tout autre fait relatif à son contenu.

3. En l'absence de preuve du contraire, le certificat visé au paragraphe 2 est admissible comme preuve des faits qui y sont énoncés.

Limites des zones maritimes

14. Déclaration des limites des zones maritimes

1. Les limites des zones maritimes visées par la présente loi peuvent faire l'objet d'une déclaration par voie de règlement pris en vertu de l'article 20.

2. Tout règlement portant déclaration ou modification des limites d'une zone maritime doit
 - a) être conforme à la Convention et aux autres règles applicables du droit international; et
 - b) soit
 - i) délimiter la zone par référence à une liste de coordonnées géographiques exprimées au moyen du système géodésique; soit
 - ii) l'indiquer sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement; et
 - c) être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

15. Installations portuaires permanentes

1. Aux fins de la présente loi, les installations portuaires permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire sont considérées comme faisant partie de la côte des Îles Cook.

2. Les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Le présent article ne s'applique pas aux installations situées au large des côtes et des îles artificielles.

Souveraineté et contrôle

16. Souveraineté sur les eaux intérieures, la mer territoriale et les espaces terrestres et aériens sous-jacents et surjacents

La souveraineté des Îles Cook s'étend aux eaux intérieures, à la mer territoriale, à l'espace aérien surjacent à ces eaux et à cette mer, à leurs fonds et à leur sous-sol, ainsi qu'aux ressources qui s'y trouvent.

17. Contrôle pouvant être exercé dans la zone contiguë

1. Dans les limites de la zone contiguë,
 - a) tout fonctionnaire autorisé du Gouvernement des Îles Cook peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions aux lois douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration sur le territoire des Îles Cook ou dans leur mer territoriale;
 - b) tout tribunal ou toute autre autorité judiciaire peut réprimer les infractions aux lois douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration commises sur le territoire des Îles Cook ou dans leur mer territoriale.
2. En conséquence, les lois pertinentes des Îles Cook s'appliquent dans la zone contiguë.

Droits des Îles Cook et des autres États

18. Droits dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Dans la zone économique exclusive, les Îles Cook ont des droits souverains :
 - a) aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques,
 - i) des fonds marins;
 - ii) de leur sous-sol; et
 - iii) des eaux surjacentes aux fonds marins;
 - b) ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.
2. Les Îles Cook ont sur le plateau continental
 - a) des droits souverains aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles; et
 - b) le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages, quelles qu'en soient les fins.
3. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Cook ont le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
 - a) d'îles artificielles; et
 - b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 15, de recherche scientifique marine, de protection et de préservation du milieu marin et à d'autres fins économiques; et

- c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits des Îles Cook dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.
- 4. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Cook ont juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages visés au paragraphe 3, y compris en matière de lois douanières, fiscales, sanitaires, de sécurité et d'immigration.
- 5. Dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Cook
 - a) ont juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin; et
 - b) ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines.
- 6. Dans la zone contiguë et la zone économique exclusive et sur le plateau continental, les Îles Cook ont les autres droits que le droit international leur confère ou leur reconnaît.

19. Droits des autres États dans les zones maritimes

- 1. Le ou la Ministre peut, par avis public, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic à l'égard des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
- 2. Les navires de tous les États ont, conformément au droit international, le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des Îles Cook; toutefois, ce droit est assujéti au respect de tout avis donné en vertu du paragraphe 1.
- 3. Dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés; toutefois, ce droit est assujéti à la présente loi, à toutes les autres lois des Îles Cook et au droit international.
- 4. Tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au droit international; toutefois ce droit est assujéti à la présente loi et à toutes les autres lois des Îles Cook.

Règlements

20. Règlements

- Le représentant de la Reine peut, par arrêté du Conseil exécutif, édicter des règlements aux fins suivantes :
- a) déclarer ou modifier les limites de toute zone maritime, conformément à l'article 14;
 - b) régir tout autre point prévu par la présente loi, nécessaire à sa pleine administration ou nécessaire pour lui donner son plein effet.

Abrogations et exceptions

21. Abrogations et modifications

- 1. Les lois suivantes sont abrogées :
 - a) Loi de 1964 relative au plateau continental;
 - b) Loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive.
- 2. Les lois figurant à l'annexe sont modifiées comme indiqué dans ladite annexe.

22. Dispositions transitoires

Toute instance introduite en vertu d'une loi abrogée par la présente loi qui n'a pas abouti avant l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuit en vertu de la loi antérieure, comme si la présente loi n'avait pas été promulguée.

ANNEXE

Lois modifiées

Loi	Modification
<i>Loi de 2017 relative au Maraé Moana</i>	<p>Article 4, définition de « plateau continental » : remplacer « article 2 de la loi de 1964 relative au plateau continental » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 4, définition de « zone économique exclusive » : remplacer « loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 4, définition de « eaux intérieures » : remplacer « article 4 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 4, définition de « mer territoriale » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « la loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 24 (1), a : remplacer « article 5 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi de 2012 relative aux recettes douanières et à la protection des frontières</i>	<p>Article 4 (1), définition de « Îles Cook » :</p> <p>a) remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes »;</p> <p>b) remplacer « paragraphe 7A de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi de 2008 pour la sûreté aérienne</i>	<p>Article 2, définition de « Îles Cook » : remplacer « article 3 de la loi n° 16 de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi de 2008 sur le transport maritime</i>	<p>Article 2, définition de « plateau continental » : remplacer « loi de 1964 relative au plateau continental » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 2 (2) : remplacer « loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi de 2004 sur l'Amirauté</i>	<p>Article 2, définition de « mer territoriale des Îles Cook » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « la loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi environnementale de 2003</i>	<p>Article 2, définition de « eaux des Îles Cook » : remplacer « article 4 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 2, définition de « zone économique exclusive » : remplacer « article 8 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 2, définition de « eaux intérieures » : remplacer « article 5 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 2, définition de « mer territoriale » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « la loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi de 1999 sur la conservation du patrimoine naturel des Îles Cook</i>	<p>Article 2, définition de « zone économique exclusive » : remplacer « article 2 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 2, définition de « mer territoriale » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « la loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>
<i>Loi de 1998 pour la prévention de la pollution marine</i>	<p>Article 2, définition de « eaux des Îles Cook » : remplacer « loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p> <p>Article 2, définition de « mer » : remplacer « loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».</p>

<i>Loi de 1998 sur la marine marchande</i>	Article 2, définition des « eaux des Îles Cook » : remplacer « mer territoriale au sens donné à ce terme par la loi de 1971 relative à la mer territoriale et zone économique exclusive au sens donné à ce terme par la loi de 1977 relative à la zone économique exclusive » par « mer territoriale et zone économique exclusive au sens donné à ces termes par la loi de 2018 relative aux zones maritimes ».
<i>Loi de 1997 de l'impôt sur le revenu</i>	Article 2, <i>b</i> , définition de « Îles Cook » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».
<i>Loi de 1984 sur le Ministère des ressources marines</i>	Annexe 1, supprimer les points 1, 2, 3 et 4 et les remplacer par « 1. La loi de 2018 relative aux zones maritimes » et « 2. La loi de 2005 sur les ressources marines ».
<i>Loi de 1986-87 pour la conservation</i>	Article 2, définition de « eaux des Îles Cook » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ». Remplacer « article 4 de ladite loi » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».
<i>Loi pénale de 1982 relative aux personnes jouissant d'une protection internationale et aux otages</i>	Article 2, définition de « Îles Cook » : remplacer « article 3 de la loi de 1977 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive » par « loi de 2018 relative aux zones maritimes ».

2. Croatie

Décision portant proclamation de la zone économique exclusive de la République de Croatie dans la mer Adriatique, 5 février 2021⁹

À sa séance du 5 février 2021, en application de l'article 1018 et des articles 32 et 33 du Code maritime (Journal officiel, n^{os} 181/04, 76/07, 146/08, 6/11, 56/13, 26/15 et 17/19), ainsi que de l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Journal officiel — Traités internationaux, n^o 9/00), le Parlement croate a adopté la décision suivante :

DÉCISION PORTANT PROCLAMATION DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE DANS LA MER ADRIATIQUE

I

Le Parlement croate proclame la zone économique exclusive de la République de Croatie dans la mer Adriatique, établie conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et soumise au régime juridique créé par la partie V de ladite convention et le chapitre IV du Code maritime.

II

La zone économique exclusive de la République de Croatie comprend la zone maritime qui s'étend de la limite extérieure de la mer territoriale, côté large, jusqu'à la limite maximale autorisée par le droit international général.

Ses limites extérieures sont déterminées par voie d'accords internationaux de délimitation avec les États dont les côtes sont adjacentes à la République de Croatie ou lui font face.

III

En attendant la conclusion d'accords internationaux de délimitation, les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République de Croatie suivent temporairement la ligne de délimitation du plateau continental établie par l'accord de 1968 entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays dans la mer Adriatique et l'accord de 2005 entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République italienne sur la détermination exacte de la ligne de délimitation des plateaux continentaux des deux États, ainsi que, en ce qui concerne la délimitation avec le Monténégro, la ligne suivant la direction puis le tracé de la ligne de délimitation provisoire des mers territoriales définie dans le Protocole de 2002 entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie instituant un régime intérimaire le long de la frontière méridionale entre les deux États.

IV

Sans préjudice des droits souverains et de la juridiction de la République de Croatie, la zone économique exclusive de la République de Croatie demeure une zone maritime où tous les États jouissent des libertés, garanties par le droit international, de navigation et de survol ainsi que de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites.

⁹ *Original* : croate. Transmise par la note verbale n^o 34/2021 datée du 11 février 2021, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, reproduite à la section III ci-dessous.

V

La mise en œuvre du régime juridique de la zone économique exclusive de la République de Croatie découlant du chapitre IV du Code maritime s'effectue conformément à la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la législation de l'Union européenne.

VI

La République de Croatie coopère avec tous les États de l'Adriatique et du littoral méditerranéen pour préserver et protéger, par une action concertée, les ressources naturelles marines et les ressources naturelles du milieu marin de l'Adriatique et de la Méditerranée dans son ensemble.

VII

À l'entrée en vigueur de la présente décision, la Décision relative à l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique (Journal officiel, n^{os} 157/03, 77/04, 138/06 et 31/08) cesse d'avoir effet.

VIII

La présente décision entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel.

Classe : 022-03/20-01/161
Zagreb, le 5 février 2021

PARLEMENT CROATE
Le Président du Parlement croate,
(Signé) GORDAN JANDROKOVIĆ

3. Tuvalu¹⁰

a) *Déclaration de 2015 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive, 11 décembre 2015*

LN N° 07 DE 2015
FAITE AU TITRE DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3, DE LA LOI DE 2012
RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur le 11 décembre 2015

1. Citation

Le présent décret peut être cité comme suit : « Déclaration de 2015 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive ».

2. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

3. Limite entre la zone économique exclusive et la haute mer

1. La limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située à l'est de Niuto, Vaitupu et de l'archipel composé de Nukufetau, Funafuti et Nukulaelae, qui sépare ladite zone de la haute mer, correspond à la ligne décrite dans la partie 1 de l'annexe 1.

2. La limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située à l'ouest de Nanumea, Nanumanga et Nui, qui sépare ladite zone de la haute mer, correspond à la ligne décrite dans la partie 4 de l'annexe 1.

4. Limite entre la zone économique exclusive et les îles Wallis et Futuna

La limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et les îles Wallis et Futuna correspond à la ligne décrite dans la partie 2 de l'annexe 1.

5. Limite entre la zone économique exclusive et les Fidji

La limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et les Fidji correspond à la ligne décrite dans la partie 3 de l'annexe 1.

6. Limite entre la zone économique exclusive et Kiribati

La limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et Kiribati correspond à la ligne décrite dans la partie 5 de l'annexe 1.

¹⁰ *Originaux* : anglais. Textes transmis par une communication électronique datée du 19 janvier 2021, adressée au Secrétaire par la Mission permanente des Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle remplace pour des raisons techniques la version transmise par une lettre datée du 8 août 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Tuvalu auprès de l'ONU. Les listes des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.146.2019.LOS du 26 août 2019, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/MZN.146.2019.LOS.pdf).

7. Indications relatives à la lecture de l'annexe 1

Dans les tableaux de l'annexe 1 :

- a) les lignes sont générées par rapport aux points;
- b) la première colonne indique l'identifiant du point;
- c) les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques de chaque point;
- d) dans la quatrième colonne, on trouve :
- e) l'appellation donnée à ce point dans le traité applicable (pour la liste des traités applicables, voir article 8); ou
- f) le nombre « 200 », lorsque la limite extérieure sépare la zone économique exclusive de la haute mer, à 200 milles marins des lignes de base.

8. Traités applicables

Les traités applicables sont les suivants :

- a) des points TVEEZ0405 à TVEEZ0416 : Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la frontière maritime entre les Tuvalu et la France (îles Wallis et Futuna), Suva, 16 septembre 2015;
- b) des points TVEEZ0415 à TVEEZ0446 : Accord entre le Gouvernement tuvaluan et le Gouvernement fidjien relatif à leurs frontières maritimes, fait à Suva le 17 octobre 2014, modifié par l'échange de lettres révisant ledit Accord [16 janvier 2015], Suva, 15 septembre 2015;
- c) des points TVEEZ0855 à TVEEZ0001 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, fait à Rarotonga le 29 août 2012.

9. Système géodésique

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément à ce système.

10. Carte

La carte figurant à l'annexe 2 donne une vue d'ensemble du tracé de la ligne définie à l'annexe 1.

11. Abrogation de la Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive

La Déclaration de 2012 relative aux limites extérieures de la zone économique exclusive est abrogée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

12. Déclaration faite par décret ministériel

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi relative aux zones maritimes, je décrète et déclare que la nouvelle limite extérieure de la zone économique exclusive des Tuvalu est celle définie dans la présente déclaration.

Fait le 11 décembre 2015.

Le Ministre des ressources naturelles,
(Signé) ELISALA PIITA

Affiché au panneau officiel du Gouvernement ce 11^e jour de décembre 2015.

Le Secrétaire par intérim du Gouvernement,
(Signé) LETASI IULAI

ANNEXE 1

PARTIE 1 — LIMITE ENTRE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LA HAUTE MER

La limite correspond à la ligne qui, à partir du point TVEEZ0001 dans le tableau ci-dessous, suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau, TVEEZ0404.
[...]¹¹

PARTIE 2 — LIMITE ENTRE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

La limite correspond à la ligne qui, à partir du point TVEEZ0405 dans le tableau ci-dessous, suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau, TVEEZ0415.
[...]¹¹

PARTIE 3 — LIMITE ENTRE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LES FIDJI

La limite correspond à la ligne qui, à partir du point TVEEZ0416 dans le tableau ci-dessous, suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau, TVEEZ0446.
[...]¹¹

PARTIE 4 — LIMITE ENTRE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET LA HAUTE MER

La limite correspond à la ligne qui, à partir du point TVEEZ0447 dans le tableau ci-dessous, suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau, TVEEZ0854.
[...]¹¹

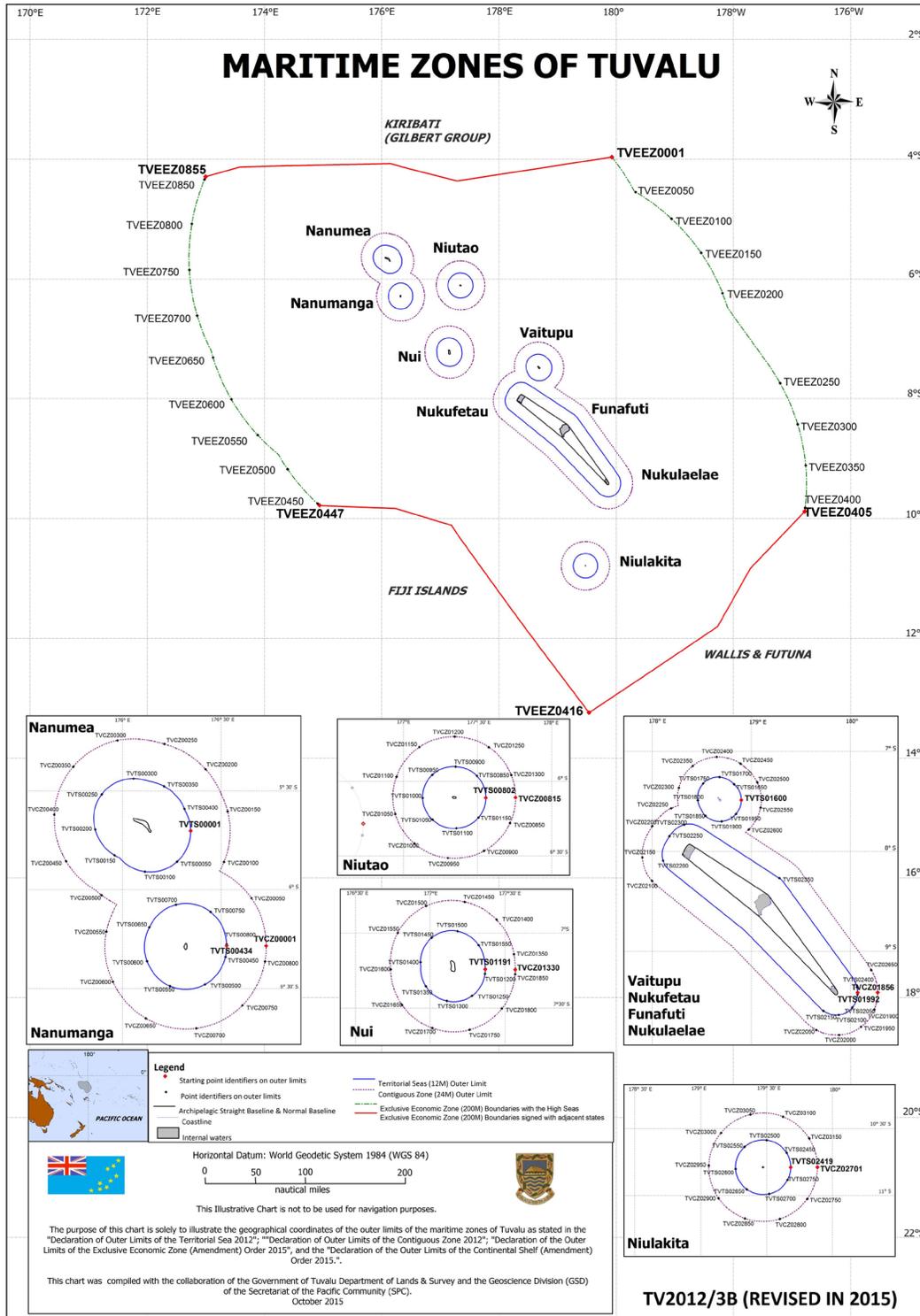
PARTIE 5 — LIMITE ENTRE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ET KIRIBATI

La limite correspond à la ligne qui, à partir du point TVEEZ0855 dans le tableau ci-dessous, suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau, TVEEZ0001.
[...]¹¹

¹¹ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/DEPOSIT/TuvaluEEZDec2015.pdf.

ANNEXE 2 — CARTE

LIMITES EXTÉRIEURES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DES TUVALU



Note : La présente carte donne une vue d'ensemble du tracé de la ligne définie à l'annexe 1.

b) *Déclaration de 2015 relative à la limite extérieure du plateau continental, 11 décembre 2015*

LN N° 08 DE 2015
FAITE AU TITRE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 12 DE LA LOI
DE 2012 RELATIVE AUX ZONES MARITIMES

Entrée en vigueur le 11 décembre 2015

1. Citation

Le présent décret peut être cité sous le titre « Déclaration de 2015 relative à la limite extérieure du plateau continental ».

2. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

3. Limite entre le plateau continental et la haute mer

1. Tant que la demande conjointe présentée par les Tuvalu, la France et la Nouvelle-Zélande n'aura pas fait l'objet d'une recommandation, la limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone située à l'est de Niutao, de Vaitupu et de l'archipel composé de Nukufetau, de Funafuti et de Nukulaelae, limitrophe de la haute mer, correspond à la ligne décrite dans la partie 1 de l'annexe 1.

2. La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone située à l'ouest de Nanumea, de Nanumanga et de Nui, limitrophe de la haute mer, correspond à la ligne décrite dans la partie 4 de l'annexe 1.

4. Limite entre le plateau continental et les îles Wallis et Futuna

Tant que la demande conjointe présentée par les Tuvalu, la France et la Nouvelle-Zélande n'aura pas fait l'objet d'une recommandation, la limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et les îles Wallis et Futuna correspond à la ligne décrite dans la partie 2 de l'annexe 1.

5. Limite entre le plateau continental et les Fidji

La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et les Fidji correspond à la ligne décrite dans la partie 3 de l'annexe 1.

6. Limite entre le plateau continental et Kiribati

La limite extérieure du plateau continental des Tuvalu dans la zone située entre les Tuvalu et Kiribati correspond à la ligne décrite dans la partie 5 de l'annexe 1.

7. Indications pour comprendre l'annexe 1

Dans les tableaux de l'annexe 1 :

- a) les lignes sont établies à partir des points;
- b) la première colonne donne l'identifiant de chaque point;
- c) les deuxième et troisième colonnes indiquent les coordonnées géographiques du point;
- d) la quatrième colonne donne l'une ou l'autre des informations suivantes :
- e) le nom donné au point dans tel ou tel traité (pour savoir quels traités s'appliquent à quels points, voir l'article 8 ci-après);

- f) le nombre « 200 », lorsque la limite extérieure borde la haute mer et que le plateau continental est défini en mesurant une distance de 200 milles marins à partir de la ligne de base.

8. Traités applicables

Les points ci-après sont visés par des traités :

- a) Les points TVCS0405 à TVCS0416 : Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la frontière maritime entre les Tuvalu et la France (îles Wallis et Futuna), Suva, le 16 septembre 2015;
- b) Les points TVCS0416 à TVCS0446 : Accord entre le Gouvernement tuvaluan et le Gouvernement fidjien relatif à leurs frontières maritimes, fait à Suva, le 17 octobre 2014, modifié par l'échange de lettres révisant ledit Accord, [16 janvier 2015] Suva, le 15 septembre 2015; et
- c) Les points TVCS0855 à TVCS0001 : Accord entre les Tuvalu et Kiribati relatif à leur frontière maritime, fait à Rarotonga, le 29 août 2012.

9. Système géodésique

Dans la présente déclaration, les points définis par des coordonnées géographiques sont déterminés selon le système géodésique mondial 1984 (WGS 84). Les points sont reliés par des lignes géodésiques tracées conformément à ce système.

10. Carte

La carte figurant à l'annexe 2 donne une vue d'ensemble du tracé de la ligne définie à l'annexe 1.

11. Abrogation de la Déclaration de 2012 relative à la limite extérieure du plateau continental

Le présent décret abroge la Déclaration de 2012 relative à la limite extérieure du plateau continental.

12. Déclaration faite par décret ministériel

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi relative aux zones maritimes, je décrète et déclare que la nouvelle limite extérieure du plateau continental des Tuvalu est celle définie dans la présente déclaration.

Fait le 11 décembre 2015.

Le Ministre des ressources naturelles,
(Signé) ELISALA PIITA

Affiché au panneau officiel du Gouvernement ce 11^e jour de décembre 2015.

Le Secrétaire par intérim du Gouvernement,
(Signé) LETASI IULAI

ANNEXE 1

PARTIE 1 — LIMITE ENTRE LE PLATEAU CONTINENTAL ET LA HAUTE MER

La limite correspond à la ligne qui, à partir du premier point du tableau ci-dessous (TVCS0001), suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau (TVCS0404).
[...]¹²

PARTIE 2 — LIMITE ENTRE LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

La limite correspond à la ligne qui, à partir du premier point du tableau ci-dessous (TVCS0405), suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau (TVCS0416).
[...]¹²

PARTIE 3 — LIMITE ENTRE LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES FIDJI

La limite correspond à la ligne qui, à partir du premier point du tableau ci-dessous (TVCS0416), suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau (TVCS0446).
[...]¹²

PARTIE 4 — LIMITE ENTRE LE PLATEAU CONTINENTAL ET LA HAUTE MER

La limite correspond à la ligne qui, à partir du premier point du tableau ci-dessous (TVCS0447), suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau (TVCS0854).
[...]¹²

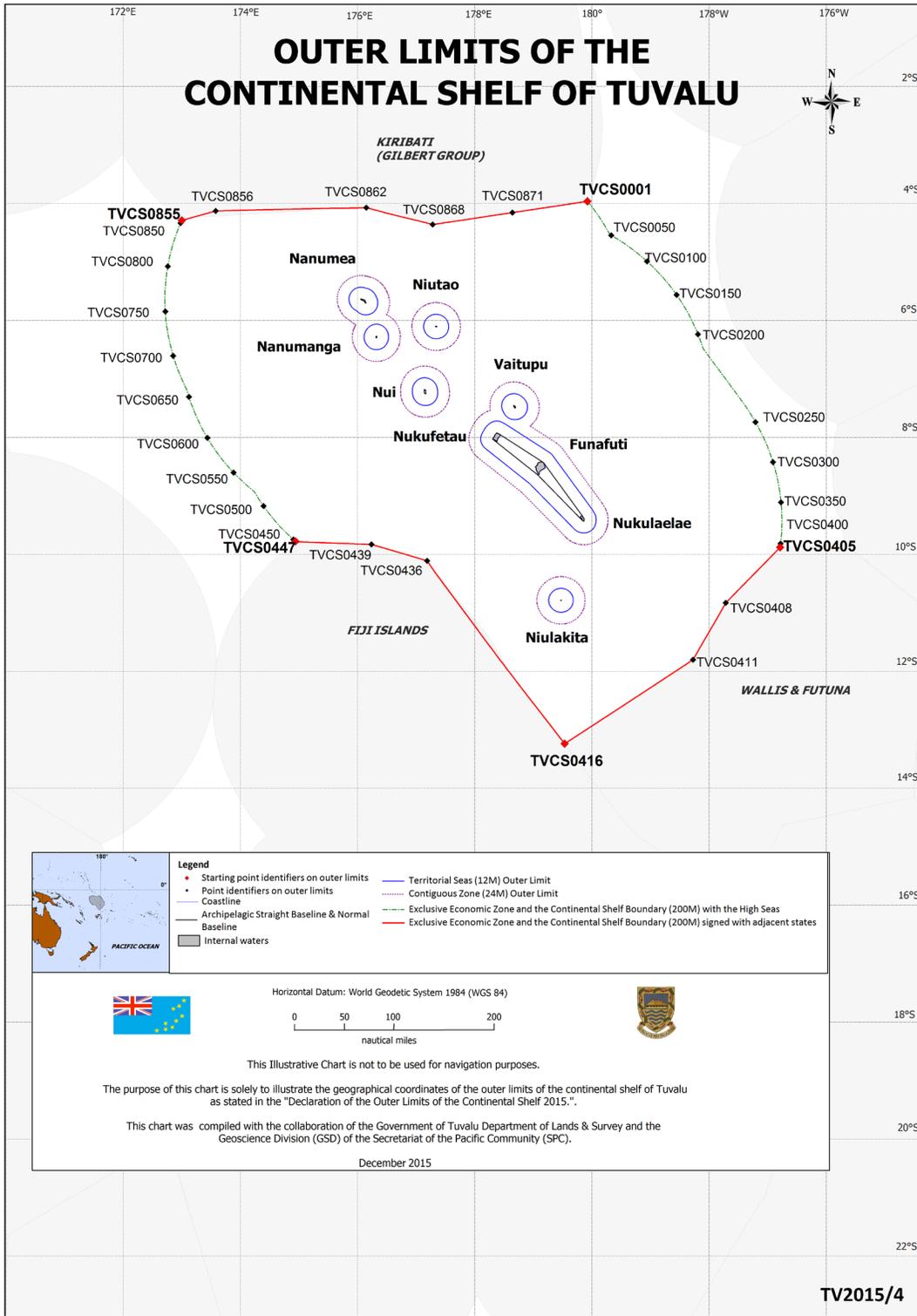
PARTIE 5 — LIMITE ENTRE LE PLATEAU CONTINENTAL ET KIRIBATI

La limite correspond à la ligne qui, à partir du premier point du tableau ci-dessous (TVCS855), suit les géodésiques reliant successivement chacun des points suivants jusqu'au dernier point du tableau (TVCS0001).
[...]¹²

¹² Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDF-FILES/DEPOSIT/TuvaluCSDec2015.pdf.

ANNEXE 2 — CARTE

LIMITE EXTÉRIEURE DU PLATEAU CONTINENTAL DES TUVALU



Note : La présente carte donne une vue d'ensemble du tracé de la ligne définie à l'annexe 1.

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

Accord entre le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Gouvernement de la République hellénique sur la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux pays, 6 août 2020¹³

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte et le Gouvernement de la République hellénique (ci-après dénommés la « partie » ou les « parties » selon les cas),

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Désireux de contribuer à la stabilité de la région en toute bonne foi et dans le respect du droit international,

Désireux de renforcer les relations de bon voisinage, les liens d'amitié et la coopération mutuelle,

Conscients de la nécessité pour chacune des deux parties de délimiter sa zone économique exclusive, sur laquelle chacune exercera ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international,

Sachant que la délimitation de leur zone économique exclusive est essentielle au développement dans les deux pays,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, à laquelle les deux pays sont parties,

Conscients qu'il importe de parvenir à un accord fondé sur le droit international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

a) Le présent Accord prévoit une délimitation partielle de la frontière maritime entre les deux parties. L'achèvement de ladite délimitation au-delà du point (A) et du point (E) se fait, le cas échéant, par la voie de consultations entre les parties, dans le respect du droit international.

b) La ligne de délimitation partielle entre les zones économiques exclusives de chacune des deux parties est définie par les points (A Est) à (E Ouest), conformément à la liste des coordonnées géographiques jointe à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent Accord. La section de la ligne de délimitation entre les zones économiques exclusives de chacune des deux parties qui s'étend du point (A Est) au point (E Ouest) est contraignante et définitive.

c) La ligne de délimitation, telle que déterminée au paragraphe *b* ci-dessus, est représentée schématiquement sur la carte marine jointe en annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.

d) Les coordonnées géographiques du point (A) peuvent être révisées vers l'est et celles du point (E) vers l'ouest, par un accord entre les deux parties, dans le cas où la zone économique exclusive doit faire l'objet d'une délimitation avec d'autres États voisins concernés, à condition que la révision soit limitée à cet égard au point (A) vers l'est et au point (E) vers l'ouest.

e) Sans préjudice de la disposition du paragraphe *d*, si l'une des deux parties prend part à des négociations avec un État tiers concernant la délimitation de sa zone économique exclusive, elle doit, avant de parvenir à un accord final avec l'État tiers, informer et consulter l'autre partie.

¹³ *Original* : anglais. Transmis par la note verbale n° 171 datée du 29 janvier 2021, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU par l'Égypte et la Grèce le 3 septembre 2020 (numéro d'enregistrement I-56237) conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Entré en vigueur le 2 septembre 2020, conformément à l'article 5. Voir https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028058a22f&clang=_fr. Une liste de coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.152.2021.LOS du 5 février 2021, disponible à l'adresse www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/Mzn152Grc.pdf).

Article 2

Si des ressources naturelles, y compris des réserves d'hydrocarbures, chevauchent la zone économique exclusive d'une partie et la zone économique exclusive de l'autre, les deux parties coopèrent afin de parvenir à un accord sur les modalités d'exploitation de ces ressources.

Article 3

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique dans un esprit de compréhension et de coopération.

Article 4

- a) Le présent Accord ne peut faire l'objet d'une dénonciation, d'un retrait ou d'une suspension pour quelque raison que ce soit.
- b) Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des deux parties.

Article 5

- a) Le présent Accord est soumis à ratification selon les procédures constitutionnelles de chacune des deux parties.
- b) Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification par les deux parties.

Fait au Caire, le 6 août 2020, en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe, grecque et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation entre les textes, la version anglaise prévaut.

Pour la République arabe d'Égypte :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) SAMEH SHOUKRY

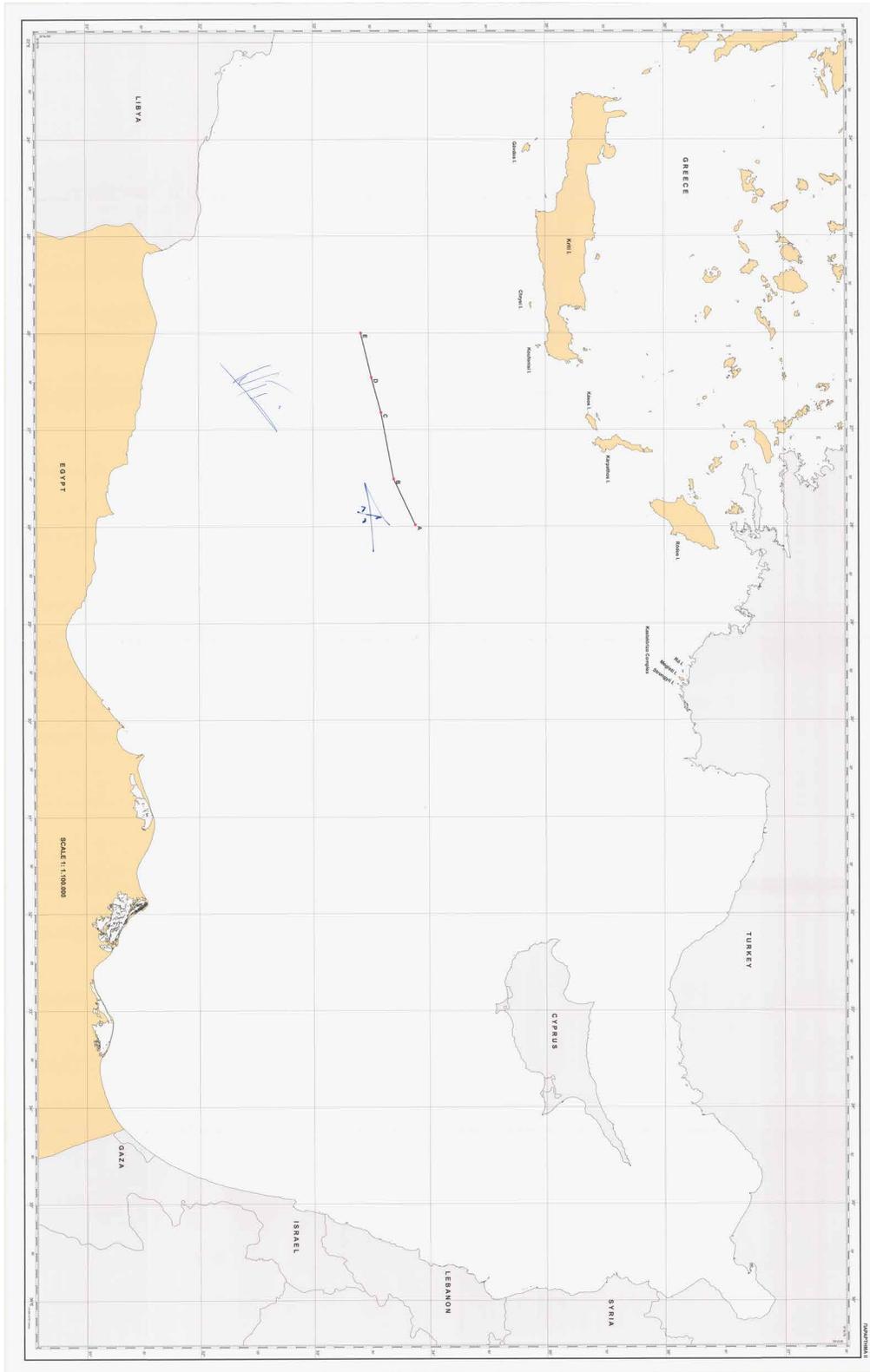
Pour la République hellénique :
Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) NIKOLAOS-GEORGIOS S. DENDIAS

ANNEXE I LISTE DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES

[...] ¹⁴

¹⁴ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028058a22f&clang=_fr.

ANNEXE II



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

CROATIE

Note verbale du 11 février 2021, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies¹⁵

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Le 5 février 2021, le Parlement croate a adopté la Décision portant proclamation de la zone économique exclusive de la République de Croatie dans la mer Adriatique, qui entrera en vigueur le 13 février 2021.

Par cette décision du Parlement croate, la République de Croatie établit sa zone économique exclusive au-delà des limites extérieures de sa mer territoriale, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à compter du 13 février 2021. La zone économique exclusive de la République de Croatie comprend la zone maritime qui s'étend de la limite extérieure de la mer territoriale, côté large, jusqu'à la limite maximale autorisée par le droit international général. Ses limites extérieures sont déterminées par voie d'accords internationaux de délimitation avec les États dont les côtes sont adjacentes à la République de Croatie ou lui font face.

En attendant la conclusion d'accords internationaux de délimitation, les limites extérieures de la zone économique exclusive de la République de Croatie suivent temporairement la ligne de délimitation du plateau continental établie par l'accord de 1968 entre la République fédérative socialiste de Yougoslavie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays dans la mer Adriatique et l'accord de 2005 entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République italienne sur la détermination exacte de la ligne de délimitation des plateaux continentaux des deux États, ainsi que, en ce qui concerne la délimitation avec le Monténégro, la ligne suivant la direction puis le tracé de la ligne de délimitation provisoire des mers territoriales définie dans le Protocole de 2002 entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslavie instituant un régime intérimaire le long de la frontière méridionale entre les deux États.

Sans préjudice des droits souverains et de la juridiction de la République de Croatie, la zone économique exclusive de la République de Croatie demeure une zone maritime où tous les États jouissent des libertés, garanties par le droit international, de navigation et de survol ainsi que de poser des câbles et pipelines sous-marins et d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites.

À compter du 13 février 2021, la Décision relative à l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique (Journal officiel, n^{os} 157/03, 77/04, 138/06 et 31/08) ne sera plus en vigueur.

Une copie de la Décision du 5 février 2021 portant proclamation de la zone économique exclusive de la République de Croatie dans la mer Adriatique, publiée au Journal officiel de la République de Croatie (n^o 10/21), est jointe à la présente, ainsi qu'une traduction en langue anglaise. La liste des coordonnées de points formant les limites extérieures provisoires de la zone économique exclusive de la République de Croatie sera communiquée au Secrétariat en temps utile.

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de diffuser la présente note et le texte de la décision du Parlement croate auprès des Parties à la Convention et de les publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

¹⁵ Original : anglais.

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 MARS 2021¹⁶

Au 31 mars 2021, les informations figurant dans la liste des conciliateurs et des arbitres publiée dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 104 (p. 31 à 37) restent valables (voir www.un.org/Depts/los/doalos_publications/los_bult.htm).

¹⁶ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, sur le site <https://treaties.un.org>. Les noms figurant dans le tableau sont reproduits tels qu'ils ont été communiqués par les États Parties. Les listes d'experts aux fins de l'article 2, annexe VIII, de la Convention sont disponibles à l'adresse www.un.org/depts/los/settlement_of_disputes/experts_special_arb.htm.

**B. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU¹⁷**

1. A/RES/75/17 : Résolution 75/17 de l'Assemblée générale, du 1^{er} décembre 2020, intitulée « Coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales ».
2. S/RES/2554 (2020) : Résolution 2554 (2020) du 4 décembre 2020, adoptée par le Conseil de sécurité.
3. A/RES/75/89 : Résolution 75/89 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 2020, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ».
4. A/75/700 : Lettre datée du 22 décembre 2020, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/RES/75/239 : Résolution 75/239 de l'Assemblée générale, du 31 décembre 2020, intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

¹⁷ Les documents de l'Organisation des Nations Unies sont disponibles à l'adresse [www.undocs.org/\[cote du document\]](http://www.undocs.org/[cote du document]) (www.undocs.org/A/RES/75/17, par exemple).

